Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3450/2026
RPL 260/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 12 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société de droit allemand **SOCIETE1.) GmbH**, établie à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 21 avril 2026, PERSONNE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) GmbH au paiement de la somme de 3.750 euros.

Suivant formulaire B du 9 juin 2026, le tribunal informe la partie requérante :

« Le formulaire A mentionne comme défendeurs tant la société SOCIETE1.) GmbH que son gérant PERSONNE2.).
Il est rappelé que les obligations en cause semblent, au vu des éléments du dossier, relever de la société SOCIETE1.) GmbH.
Vous êtes dès lors invité à préciser les fondements de votre demande en ce qu'elle est dirigée contre le gérant à titre personnel, ou, le cas échéant, à limiter votre demande à la société.
Par ailleurs, il ressort des informations transmises que la société SOCIETE1.) GmbH fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité en Allemagne et est représentée par cet administrateur (qui d'après les informations transmises est le RA PERSONNE3.)).
Toutefois, en raison de la procédure d'insolvabilité, le tribunal ne peut en tout état de cause pas procéder à une condamnation permettant un paiement individuel.
Votre créance doit, en tout état de cause, être déclarée dans le cadre de cette procédure. »

De bien vouloir donner une réponse, au plus tard pour le 8 juillet 2026.

L'envoi postal a été notifié le 9 juin 2026 à la partie demanderesse.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 11 juin 2026.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 15 juin 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 19 juin 2026.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Prétentions et moyens de la partie demanderesse

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la partie défenderesse, la société SOCIETE1.) GmbH, au paiement de la somme de 3.750 euros.

À l'appui de sa demande, il expose avoir réservé, au début de l'année 2025, par l'intermédiaire du site « MEDIA1.).de », une maison de vacances située à ADRESSE3.).

Il verse en cause un document intitulé « *Reiseinfromationen* » sur laquelle la société « MEDIA2.) » est renseignée en qualité d'« *Anbieter* », ainsi qu'une facture du 17 janvier 2025 portant sur un montant total de 8.774,50 euros et des extraits bancaires établissant le paiement de ce montant.

Selon PERSONNE1.), les sommes ainsi versées n'ont toutefois pas été transmises aux propriétaires de la maison louée. Il produit à cet égard des échanges de courriels dont il ressort que les propriétaires ont indiqué ne pas avoir reçu les paiements en question. Il ressort par ailleurs d'une réponse adressée par la société SOCIETE2.) GmbH que le propriétaire et directeur de la société avait été signalé comme disparu et que l'équipe ne disposait, à ce moment-là, d'aucune autorisation lui permettant de procéder à des paiements.

Afin de pouvoir néanmoins prendre possession de la maison et y séjourner, PERSONNE1.) expose avoir effectué un paiement supplémentaire de 3.250 euros directement entre les mains des propriétaires. Il verse en cause les justificatifs relatifs à ce paiement.

Il fait encore état d'une caution d'un montant de 500 euros qui ne lui aurait pas été restituée.

PERSONNE1.) réclame dès lors le remboursement d'un montant total de 3.750 euros, correspondant, d'une part, au paiement supplémentaire de 3.250 euros effectué directement entre les mains des propriétaires et, d'autre part, à la caution de 500 euros qui ne lui aurait pas été restituée.

PERSONNE1.) fait finalement état d'une procédure d'insolvabilité engagée en Allemagne à l'encontre de la société SOCIETE1.) GmbH. Il verse également un extrait provenant d'une source publique relatif à la société SOCIETE3.) AG, dont il soutient qu'il atteste de la clôture de ladite procédure.

Appréciation

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

Quant à l'identité de la partie défenderesse

À titre préliminaire, le tribunal relève que la présente demande est dirigée contre la société SOCIETE1.) GmbH. Il ressort toutefois des pièces versées que le document intitulé « *Reiseinformationen* » désigne la société MEDIA2.) en qualité d'« *Anbieter* » et que le compte bancaire correspondant à l'IBAN figurant sur la facture est également ouvert au nom de cette dernière. Il existe dès lors une incertitude quant à l'identité de la société avec laquelle le demandeur a effectivement contracté.

En effet, les pièces produites ne permettent pas, en l'état, de déterminer à quel titre la société SOCIETE1.) GmbH serait tenue des obligations résultant du contrat conclu par l'intermédiaire de « *MEDIA2.)* ».

Il y a partant lieu d'inviter la partie demanderesse à préciser le fondement sur lequel elle entend rechercher la responsabilité de la société SOCIETE1.) GmbH et à verser les pièces permettant d'établir la

qualité en laquelle celle-ci serait tenue de la créance invoquée.

Quant à la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises

La partie demanderesse entend fonder la compétence des juridictions luxembourgeoises sur sa qualité de consommateur et sur son domicile au Luxembourg.

Aux termes des articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, un consommateur peut, sous les conditions prévues à l'article 17, agir contre son cocontractant devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel il est domicilié.

L'application de cette règle de compétence suppose toutefois, dans l'hypothèse visée à l'article 17, paragraphe 1er, sous c), que le professionnel exerce ses activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre du domicile du consommateur ou que, par tout moyen, il dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat litigieux entre dans le cadre de ces activités.

La seule circonstance que le demandeur ait la qualité de consommateur et soit domiciliée au Luxembourg ne suffit dès lors pas, à elle seule, à établir la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises.

À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que, pour déterminer si un professionnel dont l'activité est présentée sur un site internet peut être considéré comme dirigeant son activité vers l'État membre du domicile du consommateur, il convient de rechercher s'il ressort, avant la conclusion du contrat, du site internet et de l'activité globale du professionnel que celui-ci envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui du domicile du consommateur, en ce sens qu'il était disposé à conclure des contrats avec eux (CJUE, 7 décembre 2010, aff. jointes C-585/08 et C-144/09, Pammer et Hotel Alpenhof).

La Cour a précisé que la simple accessibilité du site internet dans l'État membre du domicile du consommateur ne suffit pas. Parmi les indices susceptibles d'être pris en considération figurent notamment le caractère international de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres, l'emploi d'une langue ou d'une monnaie autre que celles habituellement utilisées dans l'État d'établissement du professionnel avec la possibilité de réserver dans cette langue, la mention de coordonnées téléphoniques assorties d'un préfixe international ou encore le recours à un service de référencement sur internet afin de faciliter l'accès au site par des consommateurs domiciliés dans d'autres États membres. Cette énumération n'est pas exhaustive.

En l'état du dossier soumis au tribunal, il n'apparaît pas clairement sur quels éléments concrets le demandeur entend se fonder pour établir que la société contre laquelle elle dirige sa demande exerçait son activité au Luxembourg ou dirigeait ses activités commerciales vers le Luxembourg au moment de la conclusion du contrat.

En particulier, les pièces actuellement versées ne permettent pas de déterminer si le site internet en cause visait notamment une clientèle établie au Luxembourg ou s'il existait d'autres indices permettant de retenir que des contrats avec des consommateurs domiciliés au Luxembourg étaient envisagés.

La seule accessibilité du site internet depuis le Luxembourg et la circonstance qu'un consommateur domicilié au Luxembourg ait pu y effectuer une réservation ne suffisent pas, à elles seules, à établir que l'activité du professionnel était dirigée vers le Luxembourg.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter PERSONNE1.) à préciser les éléments sur lesquels il entend fonder la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises et à verser toutes pièces permettant d'établir, le cas échéant, que son cocontractant exerçait ou dirigeait ses activités commerciales vers le Luxembourg au moment de la conclusion du contrat.

Quant à la procédure d'insolvabilité invoquée

La partie demanderesse fait encore état d'une procédure d'insolvabilité engagée en Allemagne.

Elle verse, à cet égard, un document relatif à une procédure d'insolvabilité concernant « *la société SOCIETE1.) GmbH* ».

Elle produit toutefois également un extrait provenant d'une source publique relatif à la société « *SOCIETE3.) AG* », dont elle soutient qu'il atteste de la clôture de la procédure d'insolvabilité.

Or, en l'état des pièces et explications fournies, le lien entre la société SOCIETE3.) AG et la présente affaire, dirigée contre la société SOCIETE1.) GmbH, sinon la société MEDIA2.) n'est pas établi.

Il y a partant lieu d'inviter la partie demanderesse à fournir des précisions quant aux pièces produites en relation avec la procédure d'insolvabilité, à expliquer le lien existant entre la société SOCIETE1.) GmbH et la société SOCIETE3.) AG et à préciser l'état actuel de la procédure d'insolvabilité éventuellement ouverte à l'encontre de la partie défenderesse.

Partant, au vu de ce qui précède, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter la partie demanderesse à :

- préciser à quel titre elle dirige sa demande contre la société SOCIETE1.) GmbH, alors que le document intitulé « *Reiseinformationen* » renseigne la société MEDIA2.) en qualité d'« *Anbieter* », et à verser toutes pièces utiles permettant d'établir le fondement de sa demande à l'encontre de la société défenderesse ;
- préciser et justifier les éléments permettant de retenir que son cocontractant exerçait ou dirigeait ses activités commerciales vers le Luxembourg au moment de la conclusion du contrat, afin de permettre au tribunal d'apprécier sa compétence internationale au regard des articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 ;
- préciser à quelle société se rapporte chacune des pièces produites concernant une procédure d'insolvabilité et expliquer le lien entre ces pièces avec la société SOCIETE1.) GmbH.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme

avant tout autre progrès en cause,

invite PERSONNE1.) à prendre position dans un délai de 30 jours de la notification de la présent sur les questions soulevées dans la motivation,

réserve le surplus et les frais.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière